
Convention constitutive d'un groupement de commandes

Objet : Réalisation d'une
étude préalable à la
modernisation d'un centre
de tri pour les collectivités
du bassin Vacluso-
Rhodanien

Article L.2113-6 du Code de la
Commande Publique

Table des matières

Article I. OBJET DE LA CONVENTION	2
Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT	2
Article III. NATURE DU GROUPEMENT	5
Article IV. LE COORDONNATEUR	5
4.01 Désignation du coordonnateur.....	5
4.02 Missions du coordonnateur.....	5
Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7
Article VI. DEFINITION DES BESOINS	4
Article VII. COMITE DE PILOTAGE	8
Article VIII. DUREE	8
Article IX. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	8
Article X. DISPOSITIONS FINANCIERES	9
10.01 Répartition des dépenses liées au marché	9
10.02 Participation aux frais de coordination.....	10
Article XI. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT.....	10
11.01 Adhésion au groupement.....	10
11.02 Sortie et dissolution du groupement	11
10.02-1 – Retrait intervenant avant la signature du marché :	11
10.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :.....	11
10.02-3- Résiliation :	12
Article XII. ACTIONS JURIDICTIONNELLES	12
Article XIII. ANNEXE(S)	13

PREAMBULE

Les collectivités locales en charge des compétences « collecte » et « traitement » des déchets ménagers du Département du Vaucluse et ses territoires limitrophes se sont réunies en association Loi 1901 avec pour objectif *l'étude des voies et moyens sur les nouveaux enjeux de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse et de ses environs.*

Les EPCI du territoire Vaucluso-Rhodanien entendent étudier ensemble les moyens d'assurer en les conciliant :

- respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement,
- poursuite des objectifs de réduction et de valorisation des déchets
- et maîtrise des dépenses publiques.

Dans un premier temps, les EPCI concernés se sont réunis autour d'un projet de modernisation du centre de tri de Vedène, dans le Vaucluse, pour permettre un tri des emballages ménagers en extension des consignes de tri.

Dans ce cadre, les collectivités souhaitent disposer des éléments techniques, financiers et juridiques utiles, pour définir des orientations et permettre à chacun de se positionner quant à la mutualisation de cet équipement.

Il est donc recouru à un marché d'étude conclu en groupement de commandes, dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés conjoints portant sur :

L'étude technique, juridique et financière de la modernisation du centre de tri des emballages ménagers de Vedène en vue d'un passage à l'extension des consignes de tri, à l'échelle du bassin de vie rhodanien.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes intervient après autorisation des assemblées délibérantes, données aux exécutifs.

Sont membres du présent groupement :

❖ **Le SIECEUTOM - Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Unité de Traitement des Ordures ménagères de la région de Cavaillon**

Dont le siège est fixé à : Hôtel de Ville – rue Carnot – 84 801 L'isle-sur-la-Sorgue

Représenté par

Autorisé par délibération n°..... du

❖ ...

❖ ...

❖ ...

❖ ...

❖ ...

❖ ...

❖ ...

❖ ...

Article III. DEFINITION DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation et la conclusion de marchés conjoints portant sur l'**étude technique, juridique et financière de la modernisation du centre de tri des emballages ménagers de Vedène en vue d'un passage à l'extension des consignes de tri, à l'échelle du bassin de vie rhodanien.**

Les collectivités souhaitent mutualiser une prestation de service délivrée par un bureau d'études/cabinet conseil, permettant un éclairage technique, financier et juridique sur le projet de mutualisation du service public de tri des emballages ménagers, incluant l'investissement nécessaire à la modernisation du centre de tri de Vedène, actuelle propriété du SIDOMRA et le partage de son fonctionnement.

La mission commandée comportera :

- Un volet économique et technique :

- Chiffrage des coûts d'investissement et de fonctionnement pour la modernisation du centre de tri de Vedène, en tri poussé ;
- Intégration des subventions potentielles ;
- Intégration des coûts de résiliation des contrats en cours, obligeant les collectivités du groupement et en particulier du contrat de concession liant le SIDOMRA à l'exploitant actuel du centre de tri de Vedène ;
- Estimation des coûts de transport pour les collectivités jusqu'au centre de tri, étude de l'hypothèse d'une mutualisation de ces coûts ;
- Recherche d'éventuels nouveaux gisements d'emballages ménagers susceptibles de rentabiliser l'opération, éventuellement auprès d'opérateurs privés.

- Un volet juridique :

- Etude des modalités juridiques de collaboration entre les collectivités pour la réalisation du projet (syndicat, SPL...)
- Aide au choix du portage financier du projet (par les collectivités ou par un opérateur privé)
- Aide à la décision relative au mode de gestion du service (régie, DSP, marché public...)
- Conseils relatifs aux conditions juridiques de résiliation des contrats en cours, présentation des démarches relatives à la transition contractuelle.

Le contenu détaillé de la mission d'étude, constituant le cahier des charges, fera l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement.

Pour information, le bureau d'études sélectionné pourra s'appuyer sur les données disponibles aux termes de la première étude diligentée par le SIDOMRA en 2017-2018. Les résultats de cette étude seront fournis à l'attributaire du marché.

Le groupement pourra conclure un marché simple ou un accord-cadre, éventuellement exécuté à bons de commande dans les conditions édictées aux articles R.2162-1 et s. et R.2162-13 et s. du Code de la commande publique.

De même, le groupement pourra conclure des marchés allotis.

Un premier marché de prestation intellectuelle est envisagé. Toutefois, il est expressément prévu que le groupement pourra recourir à de nouveaux marchés portant sur le même objet dans le cas :

- d'une résiliation anticipée du premier marché attribué
- de la volonté des membres du groupement de poursuivre l'étude préalable par des études complémentaires concourant à la réalisation du projet de centre de tri.

La poursuite du groupement en vue de la passation d'un nouveau marché ou marché complémentaire nécessitera simplement l'accord écrit du représentant de chaque membre.

Il est expressément entendu que chacun des membres pourra se retirer et renoncer à la poursuite du groupement de commandes pour la passation d'un nouveau marché, par courrier simple de son représentant. Il sera alors fait application des dispositions du 11-2-1 ci-après, analysé comme un « retrait intervenant avant la signature du marché ».

Dans une telle hypothèse, la poursuite du groupement pour un nouveau marché de même objet donnera lieu à un nouveau calcul de la répartition des dépenses, en fonction du nouveau périmètre du groupement, après retraits éventuels de certains membres.

Article IV. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées, selon la formule dite « d'intégration totale ».

En conséquence, le coordonnateur du groupement assure

- la coordination de la passation des procédures,
- la signature des marchés groupés,
- la notification desdits marchés
- l'exécution financière et technique des marchés.

Ces missions sont détaillées au 5.2 ci-après.

Article V. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

5.01 Désignation du coordonnateur

Le SIECEUTOM est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article III de la présente convention.

Le représentant du coordonnateur du groupement est M. le Président du SIECEUTOM en exercice ou, par délégation de signature ou de fonction, par l'un des vice-présidents ou délégués syndicaux qu'il désignera pour le représenter.

5.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

✓ Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de mise en concurrence :

- Recenser les besoins ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par chacun des membres ;
- Communiquer ces documents aux membres du groupement ;
- Choisir et conduire la procédure de passation du marché ;
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence ou organiser la consultation directe d'opérateurs économiques ;
- Mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation de la procédure lorsqu'elle est requise ;
- Centraliser les questions éventuelles des candidats
- Après consultation des membres éventuellement concernés, diffuser les réponses ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Analyser les candidatures et les offres des candidats, en collaboration avec les membres du groupement ;
- Mener les négociations éventuelles avec les candidats ;
- Organiser d'éventuelles auditions des candidats ;
- Communiquer aux membres du groupement le résultat de l'analyse des offres ;
- Organiser et animer la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Finaliser la procédure d'attribution du marché : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus.
- Signer le marché au nom et pour le compte du groupement ;
- Assurer sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise ;
- Notifier les pièces du marché au candidat retenu.

⇒ Le coordonnateur transmettra à chacun des membres du groupement un exemplaire des pièces du marché.

✓ Mettre en œuvre l'organisation technique, administrative et financière de l'exécution du ou des marchés publics :

- Procéder au suivi contractuel du ou des marchés
- Formaliser les commandes ou l'ordre de démarrage de la prestation,
- Procéder au paiement des factures
- Appliquer les éventuelles pénalités contractuelles
- Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s), les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier.

A cet égard il est précisé que tout avenant aux marchés groupés requiert l'avis favorable de l'ensemble des membres du groupement. Lorsque la réglementation le prévoit, les avenants seront autorisés par la commission d'appel d'offres du groupement. Dans les autres cas, l'avenant sera autorisé par courrier du représentant de chaque membre du groupement.

L'avenant pourra néanmoins être conclu en cas d'accord majoritaire des membres du groupement. Dans ce cas, les membres opposés à la conclusion

de l'avenant pourront mettre en œuvre la procédure de retrait décrite à l'article 11-2 ci-après, sans pénalités financières.

- Procéder à la reconduction des marchés pluriannuels.
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s)
- Formaliser les demandes de subventions relatives aux dépenses des marchés groupés.

Article VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

Les membres du groupement s'engagent à :

➔ En phase de consultation :

- communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement de leurs besoins ;
- prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur

➔ En phase d'exécution

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché
- s'acquitter du paiement des dépenses pour la part qui leur incombe, auprès du coordonnateur sur présentation d'un titre de recettes accompagné des pièces du marché et toute pièce justificative utile au paiement

La demande de remboursement faite par le coordonnateur auprès des membres du groupement sera présentée déduction faite des subventions perçues.

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.
- informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).

A cet égard il est précisé que, s'agissant de marchés conjoints et partagés, le coordonnateur sera chargé de la conclusion des avenants.

- Informer le coordonnateur d'une éventuelle non reconduction en cas de marché pluri-annuel.

En cas de conclusion d'un marché pluriannuel, reconductible, le membre du groupement qui envisage de ne pas reconduire le marché en avise le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement, dans un délai minimum de quatre mois avant le terme annuel dudit marché. Il est alors fait application des dispositions relatives au retrait d'un membre, décrites à l'article 11-2-2.

En l'absence d'une telle notification intervenue dans les délais, le coordonnateur procède à la reconduction du ou des marché(s) au nom du groupement.

Article VII. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage comprenant l'ensemble des membres du groupement, sera constitué, auprès duquel seront présentés les résultats des marchés, à savoir les rendus de l'étude.

Le coordonnateur assure l'organisation de ces réunions.

Article VIII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article IX. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le groupement de commandes se constitue en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- ⇒ Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction de la Protection des Populations, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera aux titulaires.

Article X. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.01 Prise en charge des dépenses liées au marché

10.1.1 Coordination de l'exécution financière des marchés

Il est expressément convenu que **le coordonnateur exécutera le marché** au nom et pour le compte du groupement. En conséquence, il finance les dépenses relatives au marché groupé et assure le paiement auprès du titulaire. Il en obtient ensuite remboursement, auprès des membres du groupement chacun pour leur part.

Dans l'hypothèse où des subventions sont perçues pour le financement des dépenses concernées, celles-ci seront perçues par le coordonnateur et défalquées du remboursement demandé aux membres du groupement.

10.1.2 Répartition des dépenses entre les membres.

Les marchés pourront comporter :

- un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des membres du groupement
- des prix spécifiques à chaque entité membre (pour des demandes spécifiques d'étude complémentaire ne concernant que certains membres du groupement)
- des prix unitaires applicables à chaque entité, sans distinction (coût journée d'étude, par exemple)

En ce qui concerne les dépenses partagées du groupement, qui ne peuvent être individualisées par le titulaire du marché, les membres du groupement de commandes conviennent de les partager **au prorata de la population** de chacun, données INSEE 2017.

10.1.3 Remboursement des dépenses auprès du coordonnateur

Le SIECEUTOM obtiendra remboursement des sommes engagées pour le compte des membres du groupement sur présentation d'un récapitulatif des prestations exécutées par le titulaire et des versements effectués par le syndicat.

Le SICEUTOM fournira également les pièces du marché ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution du marché : ordres de services, avenants, procès-verbal d'admission...

Les pièces justificatives seront accompagnées d'un titre de recette.

Le remboursement pourra donner lieu à plusieurs appels de fonds, à une fréquence qu'il détermine, au fur et à mesure de l'avancement des prestations et des paiements. La déduction des subventions éventuelles pourra faire l'objet d'une régularisation sur la demande de paiement finale.

10.02 Participation aux frais de coordination

Les frais liés à la coordination et la conclusion des marchés conjoints, supportés par le coordonnateur sont partagés par l'ensemble des membres du groupement, selon la même clé de répartition que les dépenses des marchés, à savoir au prorata de la population (données INSEE 2017).

Ils sont constitués :

- d'un temps agent passé sur la constitution du groupement et la conclusion du marché
- des frais de publication.

Le détail de ces coûts de coordination figure en annexe à la présente convention.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée, au regard de la décomposition annexée à la présente et sur présentation des justificatifs pour les frais de publication. La part de chaque membre sera égale à

$$\rightarrow \text{coûts de coordination} \times \frac{\text{Population membre}}{\text{Population totale du groupement}}$$

En cas de nouvelle adhésion ou de sortie tel que décrit aux 11.1 et 11.2 ci-après, la part de chacun qui en découle, sera réajustée.

Article XI. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT

11.01 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra intervenir dans les conditions suivantes :

- Information des membres du groupement par le coordonnateur, du projet d'adhésion d'un nouveau membre
- Chaque membre peut s'y opposer. A défaut d'opposition expresse de l'un des membres pendant un délai d'un mois à compter de la transmission de l'information, le nouveau membre est réputé intégré au groupement.
- Le coordonnateur en informe le nouvel adhérent ainsi que l'ensemble des membres du groupement.

A cet égard il est précisé que si la nouvelle adhésion intervient avant que le remboursement des frais de coordination n'ait eu lieu, la clé de répartition de ces frais est réajustée en fonction du nombre définitif de membres.

11.02 Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

11.02-1 – Retrait intervenant avant la signature d'un marché :

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Le membre démissionnaire s'acquitte cependant de ses obligations au titre du partage des frais de coordination tels qu'ils sont définis dans le tableau joint en annexe à la présente convention, pour la totalité des procédures déjà en cours. Dans l'hypothèse où plusieurs mises en concurrence sont réalisées, le membre démissionnaire ne sera pas tenu de s'acquitter de sa part de frais liés aux procédures postérieures à son retrait.

En cas de retrait d'un membre, le coordonnateur déterminera, après consultation des autres membres restant, les suites à donner aux procédures en cours.

Le groupement pourra procéder :

- soit à la poursuite de la conclusion du nouveau marché,
- soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

En outre, il est convenu, conformément à l'article III ci-avant, qu'en cas de conclusion d'un nouveau marché par le groupement, qu'elle fasse suite à une résiliation anticipée d'un premier marché ou de la décision de poursuivre la mission initiale par des études complémentaires, chaque membre peut se retirer du groupement dans les conditions du présent article. Ce retrait est considéré comme intervenant avant signature d'un nouveau marché.

11.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Dans la mesure du possible, les membres du groupement souhaitant se retirer attendent l'occasion d'une reconduction annuelle du marché (pour un marché pluriannuel), afin d'éviter toute résiliation anticipée. A cet effet, le membre concerné notifie au coordonnateur son intention de quitter le groupement et le marché en cours, dans un délai permettant une éventuelle non reconduction annuelle du marché, à savoir 4 mois avant l'échéance contractuelle (Cf. article VI).

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnités et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :

- des frais de coordination tels qu'ils ressortent du tableau annexé à la présente,
- des commandes sur lesquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

11.02-3- Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation d'un marché en cours et l'application d'une indemnité au profit du titulaire, les membres du groupement prennent en charge le montant de l'indemnité à parts égales.

Article XII. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du(des) marché(s), après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Article XIII. ANNEXE(S)**1. Décomposition des coûts de coordination.**

Fait en exemplaires.

le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	
M / Mme. Représentant	

ANNEXE I - DECOMPOSITION DU COUT DE COORDINATION

NATURE DES MISSIONS	QUANTITE (Nombre de jours)
I. Préparation du projet	
Préparation du groupement (réunions, compte-rendu...)	0.5
Formalisation de la convention constitutive du groupement de commandes et des projets de délibération	1
TOTAL	1.5
II. Procédure	
Recensement des besoins et synthèse	1
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	1.5
Gestion de la procédure de mise en concurrence (rédaction de l'AAPC, réponse aux questions des candidats, réception des offres)	1
Analyse des candidatures et analyse des offres, tenue des négociations, auditions	3
Organisation de la Commission d'Appel d'offres - Attribution	0.5
Notification du marché (demande des pièces complémentaires, courriers aux non retenus, lettre de notification, réponses aux questions des candidats évincés, transmission des pièces au contrôle de légalité et aux membres du groupement)	1
TOTAL	8
III. Phase exécution de marché	
Suivi de l'exécution, organisation des réunions de rendu de l'étude, paiement des factures, admission de la prestation	3
TOTAL	3
TOTAL GENERAL EN NOMBRE DE JOURS	12.5
Coût journée*	253,47 €
COUT TOTAL DE LA COORDINATION A PARTAGER ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT	3 168,38 €
Frais de publication (AAPC + avis d'attribution)	1 188,00 € TTC
TOTAL GENERAL	4 356,38 €

* Sur la base du coût salarial 2020, pondéré à 80% pour la Directrice SIECEUTOM – attachée territoriale + 20% rédacteur tâches administratives.
Base 217 jours travaillés annuels